

**Arrêté n° 24/CAB/554
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Saint Jean de Monts (85160)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-321 du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/411 du 6 juillet 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint Jean de Monts (7 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/133 du 1^{er} mars 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/257 du 16 mai 2018 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 11 caméras extérieures visionnant la voie publique, finalités du système et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/447 du 9 juillet 2018 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/290 du 7 mai 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 6 caméras extérieures visionnant la voie publique, 1 caméra extérieure et 2 caméras intérieures, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/085 du 10 février 2022 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 3 caméras intérieures sur un nouveau site, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images et modalités d'information pour le public), l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/593 du 12 juillet 2022 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout de 2 caméras extérieures et déplacement de la caméra extérieure existante au niveau du complexe sportif au 15 rue des Artisans et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/822 du 24 octobre 2022 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (rapatriement des images des 2 caméras extérieures des serres municipales situées



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

10 chemin du Clousis et installation de 6 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau de la Zone du Clousis), et l'arrêté préfectoral n° 23/CAB/020 du 5 janvier 2023 portant à nouveau modification de ce système (ajout d'1 caméra intérieure au niveau du complexe sportif au 15 rue des Artisans) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Saint Jean de Monts et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2024, et complétée le 19 juin 2024 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en ses séances des 29 mai et 26 juin 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Saint Jean de Monts Madame Véronique LAUNAY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier sur la commune de Saint Jean de Monts (85160) l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (remplacement de la caméra extérieure visionnant la voie publique existante au 16 rue du Both par un dôme Pano vu 3 objectifs 2MPH265+ et 1 objectif PTZ, ajout de 3 caméras extérieures sur un nouveau site au 39 esplanade de la Mer, ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique sur un nouveau site au 37 esplanade de la Mer, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0254, et portant le nombre total de caméras à 6 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 36 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- 18 esplanade de la Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 67 esplanade de la Mer (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 70 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 61 avenue de la Mer (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 3 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Espace La Baigneuse (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 29 boulevard Maréchal Leclerc (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 35 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 14 avenue de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 33 rue Neuve (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- Marché couvert de la plage (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 15 rue des Artisans – Complexe Sportif (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures)
- Place Flandres Dunkerque (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 16 rue du Both (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 95 avenue d'Orouët (1 caméra extérieure visionnant la voie publique)
- 18 rue de la Plage – Hôtel de Ville (3 caméras intérieures)
- 10 chemin du Clousis – Serres Municipales (2 caméras extérieures)
- Rue des Epesses – Zone du Clousis (6 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 39 esplanade de la Mer (3 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- 37 esplanade de la Mer (2 caméras extérieures visionnant la voie publique).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des caméras extérieures ne devront pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles : des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du maire de Saint Jean de Monts.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité disposant du pouvoir de police.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours et des services de la police municipale, individuellement désignés et dûment habilités.

Outre les agents territoriaux qui appartiennent aux cadres d'emplois de la police municipale, la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection est également ouvert, comme prévu par l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, aux agents des communes, à la condition d'être préalablement agréés par le représentant de l'Etat et dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Saint Jean de Monts, 18 rue de la Plage – 85160 Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 juillet 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives,

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



Signé numériquement par FRANCOIS
BARBIER 1274124
N° d'CFR: G-MINISTERE
INTERIEUR OU-0002 110014016,
OU-PERSONNES
OID: 0.9.2342.19200300.100.1.1=
1274124, G=FRANCOIS, SN=
BARBIER, CN=FRANCOIS BARBIER
1274124
Raison : J'aprouve ce document
Emplacement :
Date : 2024.07.08 09:10:28+02'00'